

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2235

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout,
Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Lenormand,
M. Molac et M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et de l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2022, certaines professions du soin, du médico-social et du social étaient éligibles au bénéfice des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ».

Nombre d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ont annoncé n'avoir pas reçu de leur autorité de tarification et de contrôle les crédits correspondants. Ce rapport s'attache à identifier le différentiel entre les besoins des établissements et services sociaux et médico-sociaux en matière de revalorisations salariales Ségur et les financements réels alloués par les autorités de tarification.

Il présente des pistes pour rétablir les conditions d'un versement effectif de la rémunération des personnels concernés et pour assurer plus largement et durablement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.